

ANNEXE 3

ANNEXE D-2003

RÉGIME DE RETRAITE SUPPLÉMENTAIRE (RRS)

(le « Régime »)

1. Admissibilité

Tous les employés de la Société qui participent au Régime de retraite de la Société Radio Canada (le « Régime de retraite de la SRC ») et qui :

Au titre du présent Régime, le « ~~taux de salaire pension ouvrant droit à pension~~ » est celui désigné ~~au paragraphe 2.1(mm) à l'article 3 de la Partie I du Régime de retraite de la SRC Société Radio-Canada et le « salaire » est celui défini à l'article 3 de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-Canada, sans toutefois être assujéti à la limite maximale imposée par la Loi de l'impôt sur le revenu.~~

2. Prestations

2.1. Pension de retraite normale

2.2. Dispositions

Les dispositions liées à la ~~Partie III~~ article 16 du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada~~ SRC seront modifiées en fonction de l'article 8 ci-dessous.

3. Cotisation

4. Transférabilité

4.1. Aucun droit de transfert

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, les prestations payables en vertu du présent Régime seront versées à l'employé, ou au conjoint ou à l'enfant survivant de cet employé, seulement sous forme de versements périodiques, ou par montant forfaitaire si la Société le juge approprié à sa seule discrétion. En aucun cas un employé, un conjoint ou un enfant survivant n'a le droit, en vertu du présent Régime, de transférer la valeur des prestations qui lui sont versées à tout autre instrument de placement établi en vue d'une allocation de revenu de retraite.

Field Code Changed

4.2. Transferts d'un autre régime

5. Administration

Le président-directeur général de la Société ou un dirigeant désigné par lui aura le pouvoir d'autoriser le versement des prestations en vertu du présent Régime. L'administration du ~~présent Régime de retraite supplémentaire~~ sera confiée par le président-directeur général à une composante de la Société.

6. Financement et lettre de crédit

7. Droit de modifier ou d'annuler

La Société se réserve le droit de modifier ou d'annuler le présent Régime en tout temps. Ni les modifications ni l'annulation n'affecteront de manière défavorable les prestations accumulées par un employé ou le conjoint ou l'enfant de l'employé jusqu'à la date de ladite modification ou de ladite annulation.

8. Application de la Partie III l'article 16 du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC

8.1. Cotisations accessoires facultatives

Les employés ne sont pas autorisés à faire des cotisations accessoires facultatives au ~~présent Régime de retraite supplémentaire~~.

8.2. Transfert des renonciations

Nonobstant le deuxième alinéa du paragraphe 8(3) et l'article 11 de la ~~Partie III les paragraphes 16.6(e) et 16.7(b)~~ du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, en vertu du présent Régime, le participant l'employé, ou son

Field Code Changed

conjoint selon le cas, peut utiliser la portion de son compte accessoire facultatif, conformément à la définition donnée dans le Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, qui excède le droit à pension correspondant aux prestations accessoires facultatives offertes en vertu du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, pour améliorer ses prestations dans le cadre du présent Régime de retraite supplémentaire, selon les dispositions énoncées ci-après.

8.3. Prestations pouvant être bonifiées à la retraite ou à la cessation d'emploi

8.3.1. Prestation de raccordement

Le Régime de retraite supplémentaire autorise le service d'une prestation de raccordement qui, additionnée à la prestation de même nature prévue dans le Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, totalisera le maximum permis aux sous-alinéas 8(1)b(i) et (ii) de la Partie III clauses 16.6(b)(ii)(A) et (B), nonobstant les dispositions du sous-alinéa (iii) de la clause 16.6(b)(ii)(C) du Régime de retraite de la SRC.

8.3.2. Taux due salaire-pension ouvrant droit à pension

La pension combinée normale payable en vertu de la Partie I ou de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC ainsi que du paragraphe 2.1 du présent Régime peut être bonifiée conformément à l'alinéa 8(1)c de la Partie III ou au sous-paragraphe 16.6(b)(iii), nonobstant la restriction ayant trait au « taux due salaire-pension ouvrant droit à pension » au dernier alinéa du paragraphe 2.1(mm)3(a) de la Partie I ou du « salaire » au dernier alinéa du paragraphe 3(v) de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC.

8.4. Prestations pouvant être bonifiées en cas de décès avant la retraite ou d'invalidité

Advenant qu'un employé participant au présent Régime décède avant la retraite ou devienne admissible à une rente d'invalidité conformément au paragraphe 7(2)6.7 de la Partie I ou de la Partie II du Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC et que le solde de son compte accessoire facultatif, selon la définition donnée dans le Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, dépasse les droits à pension correspondant aux prestations accessoires facultatives prévues dans le Régime de retraite de la Société Radio-CanadaSRC, l'excédent peut alors servir à bonifier les prestations prévues en vertu du présent Régime de retraite supplémentaire, jusqu'à concurrence du maximum prévu dans la Loi de l'impôt sur le revenu, les limites relatives au salaire ou à la durée totale de la rente viagère et de la prestation de raccordement ne s'appliquant pas.

8.5. Achat de prestations

Le coût des prestations accessoires facultatives en vertu du présent Régime sera égal au droit à pension des prestations accessoires facultatives choisies par le cotisant l'employé dans le cadre du présent Régime.

Une fois qu'il aura acquis le maximum de prestations accessoires facultatives en vertu du Régime de retraite de la ~~Société Radio-CanadaSRC~~, le ~~participantl'employé~~ peut se servir du solde de son compte accessoire facultatif pour bonifier les prestations décrites aux paragraphes 8.3 ou 8.4 ci-dessus.

Le montant des prestations ne peut dépasser le maximum prévu aux paragraphes 8.3 ou 8.4 ci-dessus et ce, même si le compte accessoire facultatif ~~du participantde l'employé~~ n'a pas été épuisé. ~~Le participantl'employé~~ ou ses ayants droit doivent renoncer à ce solde.

L'excédent subsistant dans le compte accessoire facultatif ~~du participantde l'employé~~ après l'acquisition des prestations accessoires maximales autorisées en vertu du Régime de retraite de la ~~Société Radio-CanadaSRC~~ sera viré du compte ~~du participantde l'employé~~ à l'actif non affecté réservé ~~audit Régime~~ dans la Caisse de retraite ~~dudit Régime~~.

9. Prestations supplémentaires

9.1 Objet et admissibilité

~~L'Cet~~ article 9 a pour objet de prévoir pour les employés admissibles au sens ci-dessous des prestations supplémentaires correspondant :

Toutefois, ~~il ne sera pas payé de aucunes~~ prestations ~~ne sont payables~~ à un employé qui est congédié par la Société pour un motif valable. Par ailleurs, lorsqu'un employé décide de prendre sa retraite avant d'avoir droit à la rente non réduite prévue par le Régime de retraite de la ~~Société Radio-CanadaSRC~~, les prestations prévues au paragraphe 9.2 ne sont versées qu'avec l'autorisation de la Société. Celle-ci peut à son gré donner ou ne pas donner cette autorisation.

9.2 Prestations

Field Code Changed

Le principe actuariel retenu pour calculer la valeur actuarielle dont il est fait mention ci-dessus est déterminé par la Société, après consultation de l'actuaire.

9.3 Autres modes de règlement

Nonobstant les dispositions du paragraphe 9.2, les prestations prévues au paragraphe 9.2 ci-dessus peuvent être remplacées, au gré de la Société et avec l'accord de l'employé, par :

- (i) une somme unique égale à la valeur actuarielle de la rente viagère prévue au paragraphe 9.2, ou
- (ii) une rente temporaire d'une durée maximale de cinq ans, dont la valeur actuarielle est égale à la valeur actuarielle de la rente viagère prévue au paragraphe 9.2.

9.4 Prestations en cas de décès, d'invalidité ou de cessation de services

Si l'employé décède avant de partir en retraite ou prend sa retraite pour cause d'invalidité, son conjoint ou lui-même, selon le cas, a droit aux prestations prévues ci-dessus. Si l'employé qui décède avant de partir en retraite n'a alors pas de conjoint au sens du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada~~SRC, les prestations sont versées en une somme unique à son bénéficiaire ou à ses ayants droit.

Lorsqu'un employé quitte le service de la Société avant d'avoir droit à une rente du Régime de retraite de la ~~Société Radio-Canada~~SRC, il ne lui sera pas servi de prestations au titre du présent article 9.

Field Code Changed